



JUGEMENT DU 3 FEVRIER 2021
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00069
SARL SWEETCOM SUD
N° RG: 2021P00058

DEBITEUR

SARL SWEETCOM SUD 10 IMPASSE DE BORDE BASSE
31240 L UNION

RCS TOULOUSE : 498 483 668 - 2011 B 4209

Représentant légal : Christophe BERANGER Gérant,
demeurant 58 rue Grignan 13001 MARSEILLE,

Comparaissant,

En présence du Conciliateur, la SCP CBF ASSOCIES,
représentée par Maître Christian CAVIGLIOLI,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 3 Février 2021 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,
Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges, assistés de
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

En présence du Ministère Public, représentée par Monsieur
Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 3 Février 2021,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-Alix
DONGIL, Greffier assermenté.

N° RG : 2021P00058

N° PC : 2021J00069

A la date du 28 Janvier 2021, la société SWEETCOM SUD SARL, identifiée sous le n° 498 483 668 RCS TOULOUSE (2011 B 4209), dont le siège social est à L'UNION (31240), 10 impasse de Borde Basse, exerçant une activité de vente et pose, installation de chauffage central électrique, de tout matériel, équipement, outillage électrique et électronique à usage industriel, commercial ou domestique et toutes activités d'aménagement immobilier à L'UNION (31240), 10 impasse de Borde Basse a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

En application de l'article L 662-8 du Code du Commerce, le Tribunal est compétent pour connaître de la procédure dont la société SWEETCOM SUD SARL demande l'ouverture,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SWEETCOM SUD SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Le Tribunal constate qu'il se trouve territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article L 662-8 du Code du Commerce,

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 106.131 Euros et le passif à 809.331 Euros,

- il existe un actif immobilier,

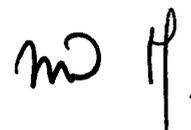
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 3.735.821 Euros et les bénéfices à 197.932 Euros,

- 8 salariés sont employés et 14 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société SWEETCOM SUD SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil par le comité social économique intergroupe et ont fait part de leurs observations,

La SCP CBF ASSOCIES, ès-qualités de Conciliateur, a fait part de ses observations et s'associe à la demande de la société SWEETCOM SUD SARL,



Le Ministère Public se déclare favorable à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

La société SWEETCOM SUD SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 662-8 et L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

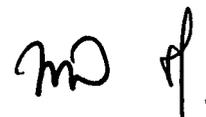
Constate l'état de cessation des paiements de la société SWEETCOM SUD SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société SWEETCOM SUD SARL, au capital de 50.000 Euros, identifiée sous le n° 498 483 668 RCS TOULOUSE (2011 B 4209), dont le siège social est à L'UNION (31240), 10 impasse de Borde Basse, exerçant une activité de vente et pose, installation de chauffage central électrique, de tout matériel, équipement, outillage électrique et électronique à usage industriel, commercial ou domestique et toutes activités d'aménagement immobilier à L'UNION (31240), 10 impasse de Borde Basse,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 17 Décembre 2020, la date de cessation des paiements,



Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 07 Avril 2021 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'M' followed by a flourish, representing Marc Wolff. The second signature on the right is a more complex, cursive signature, representing Eric Groisillier.